

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

N° 13 129

CB/AL

ARRÊTÉ

Autorisant la Société des DEPOTS
DES PETROLES DE L'OUEST (S.D.P.O.)
à poursuivre l'exploitation d'un
dépôt d'hydrocarbures
à SAINT PIERRE-DES-CORPS

- - -

LE PREFET du Département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment l'article 18 ;
- VU les arrêtés du 29 juin 1960, 1er août 1964 et 21 septembre 1972 autorisant la Société des Pétroles de l'Ouest à exploiter un dépôt de liquides inflammables à SAINT PIERRE-DES-CORPS ;
- VU la déclaration de changement de raison sociale du 17 janvier 1989, visant à substituer à "PETROLES DE L'OUEST" la dénomination "Société des DEPOTS DES PETROLES DE L'OUEST", ;
- VU la déclaration du 7 juin 1989 de la Société des DEPOTS DES PETROLES DE L'OUEST relative à l'utilisation des stockages de SAINT PIERRE-DES-CORPS et à la répartition des capacités.
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juillet 1989 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 12 septembre 1989 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E :

Titre 1 er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 er :

La Société des DEPOTS DES PETROLES DE L'OUEST dont le siège social est situé à VERN-SUR-SEICHE (35770), Z.A du Champ Martin, est autorisée à exploiter un dépôt de produits inflammables, essentiellement des hydrocarbures, en zone industrielle des Yvaudières, à ST PIERRE-DES-CORPS, en lieu et place de la société des PETROLES DE L'OUEST, selon les rubriques suivantes, de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Classement
253	Dépôt aérien de liquides inflammables d'une capacité globale de 44 640 m3 * 26 020 m3 de supercarburant * 3 060 m3 d'essence ordinaire * 5 220 m3 de gazole * 10 180 m3 de fioul domestique * 160 m3 de pétrole Dépôt souterrain de liquides inflammables d'une capacité globale de , 00 m3 * m3 de 1ère catégorie * 20,3 m3 de 2ème catégorie	A
261 bis	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables * 480 m3/h en supercarburant * 240 m3/h en essence ordinaire * 400 m3/h en gazole * 600 m3/h de fioul domestique	A

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans communiqués à l'Administration avec le P.O.I

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet d'Indre et-Loire.

.../...

Article 4 :

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : REGLES D'IMPLANTATION

Article 5 : Distances entre différents emplacements

Les distances entre les réservoirs sont les suivantes :

Bacs de stockage		Distance (en m) existante	Bacs de stockage		Distance (en m) existante
n° bac	n° bac		n° bac	n° bac	
1	15	5,80	3	12	9,00
1	2	24,00	11	12	5,00
2	3	14,00	11	10	5,00
2	4	4,50 *	12	14	6,00
2	5	4,45 *	10	9	7,00
2	8	6,40	10	14	7,80
3	6	5,80	13	9	7,80
3	7	5,80	13	15	21,00
6	7	5,20	16	17	10,00
3	11	9,00			

Nota : Les distances entre les réservoirs 2 et 4 et 2 et 5 ne correspondent pas à celles prévues par l'arrêté ministériel du 09 Novembre 1972 mais à celles prévues par la réglementation de 1948 ; les réservoirs ayant été installés en 1960.

.../...

Les distances minimales entre différents emplacements sont données dans le tableau suivant (distances en mètres).

Dans ce tableau, les distances sont comptées à partir :

- des limites d'accès d'emplacements d'hydrocarbures pour les rubriques 2 et 3,
- des murs extérieurs des bâtiments pour la rubrique 5.

(- voir tableau page 5 -)

Nota : (au tableau de la page 5)

Les voies de communication extérieures sont définies à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 09 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Désignation		10	11	20	21	30	31	4	5	6	70	71	72
1 - Réservoirs aériens de stockage (parois des réservoirs)													
10 - Hydrocarbures B		*	*	5	5	15	10	5	15	30	45	30	15
11 - Hydrocarbures C2		*	*	3	3	10	5	5	10	5	30	20	5
2 - Postes de déchargement des wagons-citernes													
20 - Hydrocarbures B		5	3	0	0	0	0	5	10	10	10	10	10
21 - Hydrocarbures C2		5	3	0	0	0	0	5	5	5	3	3	3
3 - Postes de chargement des citernes routières													
30 - Hydrocarbures B		15	10	0	0	0	0	5	15	20	15	15	15
31 - Hydrocarbures C2		10	5	0	0	0	0	5	10	10	10	10	10
4 - Séparateur des eaux polluées contenant des hydrocarbures B		5	5	5	5	5	5	0	10	10	7,5	7,5	7,5
5 - Bâtiments administratifs ou à usage d'habitation situés à l'intérieur du dépôt		15	10	10	5	15	10	10	0	0	-	-	-
6 - Pompes fixes d'incendie		30	5	10	5	20	10	10	0	0	-	-	-
7 - Limites extérieures													
70 - limites des zones extérieures en deça desquelles des habitations ne peuvent être situées ou s'implanter		45	30	10	3	15	10	7,5	-	-	-	-	-
71 - limites des zones extérieures en deça desquelles des bureaux, lo caux sociaux et ateliers occupés ne peuvent être situés ou s'implanter.		30	20	10	3	15	10	7,5	-	-	-	-	-
- limite la plus voisine de la chaussée d'une voie de communication extérieure													
- Rail le plus voisin d'une voie ferrée si celle-ci est une voie de communication extérieure													
72 - limite la plus voisine de la chaussée des autres voies de communication		15	5	10	3	15	10	7,5	-	-	-	-	-
- Rail le plus voisin d'une voie ferrée si celle-ci n'est pas une voie de communication extérieure													

* cf. tableau des distances entre les différents réservoirs

Article 6 : Parcs de stationnement de véhicules routiers

Les parcs de stationnement des véhicules routiers doivent être situés à l'extérieur des zones de type 1 ou 2 telles qu'elles sont définies à l'article 110 de l'arrêté du 9/11/1972.

Article 7 : Clôture

7.1 Dispositions générales

Tout dépôt d'hydrocarbures liquides doit comporter une clôture entourant l'ensemble des emplacements d'hydrocarbures.

Cette règle ne s'applique pas aux libres services de fuel domestique et de gazole qui sont assujettis aux dispositions de l'article

Cette clôture doit être située à l'extérieur des zones de type 2 et à 10 m au moins des zones de type 1.

En outre, la clôture doit être située à une distance minimale de :

- 5 m par rapport à la paroi des réservoirs d'hydrocarbures de catégorie C2 et à la limite de l'aire des postes de chargement de citernes routières d'hydrocarbures de catégorie C2,
- 3 m par rapport à l'aire des postes de déchargement de wagons-citernes d'hydrocarbures de catégorie C2.

Des emplacements sans hydrocarbures peuvent exister à l'intérieur de la clôture.

La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,50 m. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être, de préférence, réalisée en grillage. Elle doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Les portes du dépôt ouvrant sur des voies publiques doivent présenter une ou plusieurs ouvertures d'une largeur minimale de 4 m et une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des citernes routières ou des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement

7.2 Règles particulières

Même si des activités non dangereuses sont exercées à l'intérieur de cette clôture, l'interdiction de faire des feux nus, notamment de fumer, doit être affichée dans la zone clôturée par application des dispositions de l'article 7.1 du présent titre.

Article 8 : Limite des terrains extérieurs

Le respect des distances définies à la rubrique 7 du tableau "Distances entre différents emplacements" doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes

amiabiles non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

Article 9 : Poste de chargement en libre-service de fuel-domestique ou de gazole.

L'aire de chargement d'un poste en libre-service de fuel domestique ou de gazole doit être isolée des autres installations, à l'exclusion des canalisations, par une clôture dont la hauteur minimale est de 2,5 m.

Le poste de chargement doit être implanté à une distance minimale de 5 m par rapport à la bordure la plus voisine de la voie publique. Une clôture n'est pas obligatoire mais en l'absence de clôture la distance précitée est portée à 7,50 m.

Titre III : REGLES DE CONSTRUCTIONS DES EMPLACEMENTS
D'HYDROCARBURES.
BATIMENTS ET VOIES D'ACCES.

Première partie - Voies, aires et passages de circulation

Article 10 : Voies, aires et passages de circulation des véhicules.

10.1 Les rayons des courbes de raccordement des voies et la disposition des aires doivent permettre une évolution facile des véhicules.

10.2 Les voies et aires desservant les postes de chargement de citernes routières doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

10.3 L'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre une évacuation des eaux pluviales.

10.4 Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

10.5 Les passages doivent respecter les dispositions ci-dessus. Toutefois, lorsque la nature du sol le permet, ils peuvent ne pas être spécialement aménagés pour l'évacuation des eaux pluviales.

10.6 Tous les emplacements d'hydrocarbures, à l'exception des canalisations des postes de déchargement de wagons-citernes et des pompes, doivent être desservis par des voies, aires ou passages de circulation des véhicules ayant une largeur minimale de roulement de 3 m.

L'implantation des postes de déchargement des wagons-citernes ainsi que leurs pompes doit cependant permettre l'intervention de certains moyens de secours en cas d'accidents ou d'incendie (dévidoirs mobiles, canon à mousse, etc...).

10.7 Lorsque les voies ou aires sont à circulation simultanée dans les deux sens, leur largeur minimale est de 6 m. Cette largeur peut être réduite à 4 m lorsque les voies et aires ne sont empruntées que par des chariots de manutention.

Article 11 : Voies ferrées

Les voies ferrées d'un établissement et leur raccordement au réseau sont établis conformément aux prescriptions du décret du 4 décembre 1915 modifié par les décrets du 4 août 1935 et 27 août 1962 portant règlement d'administration publique au sujet des mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs sur les voies ferrées des établissements visés par l'article 65 du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale.

L'isolement électrique de l'équipement des voies desservant les postes de déchargement est réalisé conformément aux instructions techniques établies par l'exploitant de la voie ferrée à laquelle le dépôt est raccordé, relatives aux prescriptions à suivre pour éviter les étincelles de rupture.

Pour le franchissement des voies ferrées, le service compétent de l'exploitant de la voie ferrée qui, pour la S.N.C.F. est la division de l'Equipement de la région intéressée, doit être consulté.

Pour le franchissement des voies ferrées par des tuyauteries enterrées, l'accord de l'exploitant de la voie ferrée est requis.

Deuxième partie - CONSTRUCTION DES DIFFERENTES INSTALLATIONS

Article 12 : Divers

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté ou de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les pompes sont construites suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Troisième partie - CONSTRUCTION DES POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Article 13 : Dispositions générales

13.1 Les prescriptions du règlement pour le transport par chemins de fer et par voies de terre des matières dangereuses s'appliquent aux postes de chargement et de déchargement des wagons-citernes routières.

13.2 Les postes de chargement et de déchargement de citernes-routières et de wagons-citernes doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

13.3 Si la conduite d'amenée de produits à un poste de chargement est équipée d'un microfiltre, la longueur de conduite comprise entre le microfiltre et l'orifice de chargement doit être suffisante pour réduire

les effets des charges de l'électricité statique engendrée. Cette longueur est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 14 : Postes de chargement et de déchargement

- 14.1 Poste de chargement de citernes routières
- 14.11 Implantation des postes de chargement

L'implantation des postes de chargement de citernes routières et la disposition des voies et aires les desservant doivent être choisies de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, la circulation des véhicules à proximité des emplacements d'hydrocarbures pouvant constituer des sources possibles de gaz ou de vapeurs combustibles, autres que les canalisations d'hydrocarbures et les postes de chargement eux-mêmes.

14.12 Moyens d'accès aux postes de chargement

L'accès aux postes de chargement se fait obligatoirement par des voies ou aires construites pour permettre l'accès habituel des véhicules.

14.13 Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique.

Les différentes parties d'un poste de chargement (charpente si elle est métallique, canalisations métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) doivent être reliées, en permanence, électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection. Pour le chargement d'hydrocarbures de catégorie B, le bras de chargement doit en outre être conçu de façon que l'embout du tube plongeur puisse demeurer pendant toute l'opération d'emplissage.

14.14 Collecte des hydrocarbures

Les postes de chargement doivent être aménagés afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte des hydrocarbures accidentellement répandus. Les égouttures susceptibles de se produire lors du chargement doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

- 14.2 Poste de déchargement des wagons-citernes
- 14.21 Précautions à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique.

Toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de déchargement doivent être reliés et connectés électriquement à la charpente de ce poste, aux canalisations de déchargement et à la mise à la terre.

Si l'embranchement est électrifié, la connexion électrique entre les rails et les installations du poste doit comporter un interrupteur. L'installation doit être conforme aux règles particulières de la S.N.C.F. (notice générale EF-10 E2 n° 1). Des dispositions spéciales, telle que par exemple la pose d'éclisses isolantes, doivent être prises en accord avec l'exploitant du réseau ferroviaire.

14.22 Précautions contre les tamponnements accidentels

Le tamponnement accidentel des wagons-citernes en cours de déchargement par d'autres wagons ou engins doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs de sécurité appropriés.

Article 15 : Postes de chargement en libre service de fuel domestique ou de gazole.

15.1 Un poste de chargement en libre-service de fuel domestique ou de gazole doit satisfaire aux dispositions générales des articles 13.1, 13.2, 14.12 et 14.14 relatives aux postes de chargement des citernes routières.

15.2 Un poste de chargement en libre-service de fuel domestique ou de gazole doit, en outre, être conforme aux dispositions particulières suivantes :

- 1 - Lorsque les réservoirs desservant un tel poste sont en charge sur celui-ci et qu'ils ne sont pas soumis à une surveillance permanente, ils doivent en être isolés au moyen de vannes de pied de bac motorisées maintenues fermées en dehors des opérations de chargement.
- 2 - Le dispositif de verrouillage de sécurité doit être conçu de manière :
 - a) à ne pouvoir être déverrouillé qu'à l'aide de moyen normalement prévu par l'exploitant ;
 - b) à couper l'alimentation électrique de la pompe de chargement en dehors des périodes d'utilisation ;
 - c) à maintenir fermée, en dehors des périodes d'utilisation la vanne motorisée au pied de bac lorsqu'elle existe.
- 3 - Un dispositif interdit le chargement lorsque la liaison équipotentielle correcte entre la citerne routière et la charpente du poste n'est pas réalisée.
- 4 - Un dispositif interdit tout chargement lorsque le tube plongeur n'est pas en position de chargement.
- 5 - Un dispositif automatique limite la vitesse de chargement à 0,90 m/sec jusqu'à l'immersion de l'extrémité du tube plongeur.
- 6 - Un dispositif asservit le chargement à une intervention manuelle permanente de l'opérateur.

- 7 - Un dispositif arrête automatiquement toutes les cinq minutes au plus tout chargement de fuel domestique ou de gazole en cours s'il n'y a pas eu de réenclenchement manuel.
- 8 - Une liaison téléphonique ou un dispositif d'alerte équivalent permet d'avertir immédiatement en cas d'incident soit le personnel du dépôt, soit le voisinage, soit le centre de secours le plus proche. Le poste téléphonique ou le dispositif d'alerte doit être placé en évidence à une distance suffisante des installations de chargement.

Quatrième partie - CONSTRUCTION ET VENTILATION DES LOCAUX

Article 16 : Ventilations

16.1 Les emplacements d'hydrocarbures sont en principe installés à l'air libre, à moins que le procédé ou l'équipement mis en oeuvre n'exige leur protection par un abri.

16.2. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures dans les parties basses des installations du dépôt et notamment dans les fosses et caniveaux.

Cinquième partie - TUYAUTERIES D'HYDROCARBURES ET ACCESSOIRES

Article 17 : Tuyauteries d'hydrocarbures et accessoires

17.1 Normes

Outre l'application éventuelle des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 réglementant les canalisations d'usines, les tuyauteries, robinetteries, accessoires, soupapes, manomètres...) doivent être conformes aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole quand elles existent.

En l'absence de telles normes, l'utilisation de matériel conforme aux spécifications ASTM, API ou autres spécifications équivalentes est recommandée.

17.2 Tuyauteries et caniveaux

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 m au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Cette distance peut toutefois être portée à 100 m dans les parties de caniveaux disposées de telle façon que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre que vers des zones ne présentant pas de risque.

17.3 Supports

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées ou puissent être facilement surveillées.

17.4 Tuyauteries flexibles

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1 031 du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 1945.

En outre tout flexible doit être remplacé chaque fois que son état l'exige et au plus tard :

- 5 ans après son année de fabrication lorsque sa pression maximale de service est égale ou supérieure à 4 bar ;
- 7 ans après son année de fabrication lorsque cette pression est inférieure à 4 bar.

L'utilisation permanente d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Sont toutefois exclus de cette interdiction les postes de chargement et de déchargement en vrac, l'alimentation en combustible des chaudières, les aménées d'hydrocarbures sur appareillages mobiles (groupes de pompage, certains appareils d'emplissage, etc...) et les postes de répartition d'hydrocarbures de catégorie C2.

En ce qui concerne les postes de répartition d'hydrocarbures de catégorie B l'utilisation permanente de flexibles peut être admise si les conduites d'aménée de produits à partir des réservoirs de stockage sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Dans ce cas, le sol du poste de répartition doit être aménagé afin de permettre l'évacuation en vue de leur collecte des hydrocarbures accidentellement répandus.

La longueur des flexibles utilisés occasionnellement doit être réduite dans la mesure du possible.

17.5 Tuyauteries à l'intérieur des cuvettes

La surpression dans les tuyauteries due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manoeuvre.

17.6 Robinetterie d'hydrocarbures

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures. En outre, ne sont pas considérées comme fontes ordinaires celles dont la qualité répond aux normes françaises suivantes :

- * Norme NF A 32 201 : fontes à graphite sphéroïdal
- * Norme NF A 32 301 : fontes austénitiques à graphite sphéroïdal ou graphite lamellaire

En outre, pour le corps des éléments de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

17.7 Franchissement des voies de circulation

Le franchissement des voies ferrées et des voies, aires et passages par des tuyauteries enterrées se fait conformément aux dispositions prévues aux articles 10 et 11.

Sixième partie - STOCKAGES D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Article 18 : Cuvettes de rétention

A tout réservoir aérien ou à plusieurs réservoirs doit être associée une cuvette de rétention.

18.1 Capacité utile de rétention

Lorsque les réservoirs sont groupés dans une même cuvette, la capacité utile de celle-ci doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

18.2 Compartimentage des cuvettes

Les cuvettes doivent être divisées en compartiments dont le nombre est déterminé en fonction de la capacité totale des réservoirs de la manière suivante :

$V > 10\ 000\ m^3$	: 2 compartiments
$10\ 000\ m^3 > V > 20\ 000\ m^3$	: 3 compartiments
$20\ 000\ m^3 > V > 80\ 000\ m^3$	: 4 compartiments

Le nombre de compartiments est ramené au nombre de réservoirs implantés dans les cuvettes si la règle ainsi définie conduit à un chiffre supérieur.

L'application de cette règle donne :

- cuvette n° 1 : 15 réservoirs - Volume total 22 875 m³
4 compartiments
- cuvette n° 2 : 2 réservoirs - Volume total 19 372 m³
2 compartiments

Le compartimentage est réalisé, soit par des merlons en terre d'eau moins 0 m 70 de hauteur, soit par des murettes de 0 m 70 en maçonnerie".

.../...

Article 19 - Construction et disposition des cuvettes

19.1 Les cuvettes peuvent se contruire en déblai, en remblai ou en profil mixte.

19.2 Pour éviter des ruptures notamment en cas d'incendie, les parois des cuvettes doivent être constituées par des merlons en terre ou de murs résistant à la poussé des hydrocarbures éventuellement répandus.

En outre, ces murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation.

Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

19.3 Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau extérieur du sol, sur au moins la moitié de la périphérie de la cuvette de rétention, sans préjudice des dispositions de l'article 18.

19.4 La base intérieure des merlons des cuvettes doit être située à une distance minimale de 1 m de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les murs constituant les parois des cuvettes doivent être situés à une distance minimale de 1 m de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

19.5 Les parois latérales des cuvettes doivent être imperméables. S'il s'agit de merlons en terre, leur imperméabilité peut être obtenue soit naturellement, soit par un traitement approprié.

19.6 Autour des cuvettes, des voies d'accès (voies, aires ou passages) d'une largeur minimale de 2,50 m doivent être aménagées sur au moins la moitié de leur périphérie.

Les chemins extérieurs qui ne sont séparés des cuvettes que par une clôture peuvent être assimilés aux voies d'accès ci-dessus pour l'application de cette règle.

Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs et à moins de 3 m des limites de leur plan de débordement.

Il est, en outre, interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures des produites, autres que des hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple). Chaque compartiment de la cuvette doit être maintenu propre.

19.7 Les cuvettes à fond étanche doivent présenter des dispositifs permettant l'évacuation des eaux de pluie, des eaux de ruissellement pour les cuvettes en pente et des eaux du refroidissement éventuel des réservoirs. Ces dispositifs normalement fermés doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandée de l'extérieur de la

cuvette. Les eaux ne peuvent être évacuées à l'extérieur du dépôt sans traitement que si elles ne sont pas polluées par des hydrocarbures.

Lorsqu'elles sont polluées, leur reprise doit se faire conformément aux consignes particulières à chaque établissement en vue de les traiter dans les installations prévues à cet effet.

19.8 Les pompes peuvent être situées à l'intérieur des cuvettes de rétention à condition que les moteurs électriques entraînant ces pompes et leur équipement électrique soient conformes aux dispositions de l'article 26.2.

Article 20 - Disposition et espacement des réservoirs cylindriques à axe vertical.

20.1 Disposition des réservoirs

20.11 Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être adjacents à une voie d'accès (voie, aire ou passage) permettant l'intervention de moyens mobiles contre l'incendie.

20.12 Lorsque dans une même cuvette sont situés des réservoirs contenant des hydrocarbures de catégorie B et des réservoirs de catégorie C 2, ces réservoirs doivent être disposés comme indiqué au 20.11.

20.2 Distance entre réservoirs.

La distance entre deux réservoirs est mesurée horizontalement entre les parois de ces réservoirs.

Les distances minimales requises figurent à la page 3 du présent arrêté.

Article 21 : Disposition et espacement des réservoirs enterrés.

21.1 Réservoirs enterrés

La distance minimale entre deux réservoirs enterrés est de 1 m.

21.2 Réservoirs aériens et réservoirs enterrés

La distance minimale entre un réservoir aérien et un réservoir enterré est de 2 m.

Article 22 : Construction et équipement des réservoirs d'hydrocarbures liquides.

22.1 Règles de construction

22.11 Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal d'utilisation.

22.12 Les réservoirs d'une capacité unitaire au moins égale à 5 000 m³ destinés à stocker des hydrocarbures de catégorie B, doivent être normalement :

- * soit du type à toit flottant,
- * soit du type à toit flottant couvert.

22.13 Les réservoirs enterrés sont soumis aux règles particulières de construction les concernant.

22.2 Equipement

22.21 Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets-vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs d'hydrocarbures doivent être munis de vannes de piètement en acier.

Lorsque des réservoirs sont implantés à proximité des murs ou merlons de la cuvette de rétention qui les contient, leurs vannes de piètement ne doivent pas être situées dans toute la mesure du possible face à ces murs ou merlons.

L'équipement des réservoirs doit être tel que le remplissage en pluie soit impossible.

Les systèmes de respiration doivent comporter :

- pour les réservoirs susceptibles de contenir des produits de catégorie B, un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.
- pour les réservoirs destinés à ne contenir des produits de catégorie C2, un évent de section suffisante (section au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage ou de vidange).
- des drains permettant une vidange régulière des points où des liquides peuvent s'accumuler.

Les ouvertures de jauge des réservoirs de stockage dont la pression maximale de service est supérieure à 60 mbar sont munies de dispositifs évitant le dégagement des gaz lors du jaugeage.

22.22 - Pour les réservoirs à toit flottant, ce dernier doit être muni d'orifices permettant le contrôle de l'atmosphère à l'intérieur de chacun de ses caissons.

Titre IV

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MOTEURS ET MACHINES FIXES

Première partie - Matériel électrique

.../...

Article 23 : Généralités

23.1 Lorsque l'alimentation du dépôt en électricité est réalisée par le réseau public, les liaisons avec ce réseau doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 FEVRIER 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

23.2 Les installations électriques des dépôts d'hydrocarbures doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 NOVEMBRE 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques en basse tension doivent être conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100, sauf prescriptions contraire du présent texte.

Les canalisations électriques doivent suivre des trajets bien définis et, de préférence, la zone longeant les voies.

Elles sont, en principe, souterraines. Elles peuvent être aériennes quand cela ne compromet pas la sécurité.

23.3 Des bornes ou marques spéciales repèrent leur tracé lorsqu'elles sont enterrées et permettent leur identification facile.

Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas de canalisations BT situées à l'intérieur de bâtiments lorsque celles-ci sont repérées de façon précise sur des plans maintenus constamment à jour.

Article 24 : Matériel électrique utilisable dans les zones de type 1.

24.1 Le Matériel utilisable dans les zones de type 1 doit être "de sûreté".

24.2 Matériel autre que les canalisations

Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 MARS 1960 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives et des textes pris pour son application, sous réserve que l'agrément soit accordé, s'il y a lieu, pour le groupe de matériel correspondant à l'atmosphère explosive susceptible d'exister dans la zone où est utilisé ce matériel.

Pour l'application de cette règle, il est considéré, sans préjudice des dispositions de l'article 12 de l'arrêté portant approbation des présentes règles, que les matériels utilisant un mode de sécurité prévu dans l'instruction ministérielle D.M.T n° 4462 du 18 Juin 1963 est "de sûreté".

24.3 Canalisations

.../...

Les canalisations constituées et installées conformément aux dispositions suivantes sont considérées comme "de sûreté" :

- a) Câbles multiconducteurs protégés par deux feuillards en acier et pouvant être utilisés dans des emplacements présentant des risques d'explosion, selon la norme NF C 15 100.
- b) Câbles alimentés à partir de source TBT 1) de sécurité au sens des dispositions du décret n° 62-1454 du 14 NOVEMBRE 1962, et transportant des courants d'intensité au plus égale à 50 mA lorsque ces câbles satisfont aux spécifications suivantes :
 - tension nominale au moins égale à 250 volts ;
 - protection par deux feuillards en acier d'épaisseur au moins égale à 0,2 mm.
- c) Câbles sans armure, ou avec armure d'épaisseur plus faible que celle définie en a) et b) mais disposant d'un revêtement protecteur ne propageant pas la flamme, et possédant une résistance aussi bien mécanique que vis à vis des hydrocarbures équivalente à celle des câbles définis ci-dessus.
- d) Conducteurs isolés placés sous tubes conformes à la norme NF E 29-025 (tubes gaz, série moyenne) ou filetés au pas Briggs défini par la norme NF E 03601. D'autres types de tubes, et en particulier de tubes flexibles, peuvent être utilisés s'ils sont d'une résistance au moins équivalente. Un coupe-feu doit être placé à la sortie des zones de type 1.

Les feuillards protégeant les câbles désignés en a) et b) ci-dessus doivent être soit galvanisés, soit recouverts dans leur ensemble par un revêtement ne propageant pas la flamme et présentant une résistance suffisante à l'action des hydrocarbures.

Tous les câbles répondant aux caractéristiques a), b) ou c) doivent en outre être supportés et protégés contre les chocs sur tout le parcours et raccordés aux appareils conformément aux arrêtés d'agrément de ces derniers.

- 1) Sont admises au sens du présent texte comme installations de la classe TBT les installations dans lesquelles la tension nominale ne dépasse pas 50 V en courant alternatif ou 75 V en courant continu ou redressé.

Article 25 : Matériel électrique utilisable dans les zones de type 2.

25.1 Le matériel électrique utilisé dans les zones de type 2 doit être conforme aux prescriptions ci-après.

25.2 Matériel autre que les canalisations

25.21 Matériel avec étincelles

.../...

Le matériel produisant des étincelles en fonctionnement normal doit être "de sûreté".

25.22 Matériel sans étincelles

Le matériel ne produisant pas d'étincelles en fonctionnement normal doit être :

- soit d'un type "de sûreté" ;
- soit d'un type conçu pour être utilisé à l'extérieur sans abri (même si celui-ci existe) et pour présenter une bonne étanchéité.

Dans ce dernier cas, le matériel doit répondre en outre et selon sa fonction, aux caractéristiques minimales ci-après :

Matériel d'éclairage : degré de protection selon la norme NFC 20010 au moins égal à :

- * IP 455 pour les parties non transparentes,
- * IP 45 pour les parties transparentes.

25.3 Canalisations

25.31 Constitution : les canalisations sont constituées des mêmes éléments qu'en zone de type 1.

25.32 Mode d'installation : seul leur mode d'installation peut différer mais doit être au moins conforme aux règles ci-après :

a) Câbles armés ou équivalents.

Les câbles sont correctement fixés aux appareils auxquels ils sont raccordés de façon qu'aucune traction ne puisse intéresser les conducteurs eux-mêmes. Ils circulent sur chemin de câble, charpente, mur etc et sont protégés mécaniquement aux points où ils sont susceptibles de recevoir des chocs aussi bien en exploitation normale qu'au cours des travaux d'entretien. Ils sont fixés, si besoin est, par des attaches résistantes au feu.

La protection mécanique définie ci-dessus est assurée comme en zone de type 1.

b) Conducteurs sous tube.

Ces tubes peuvent ne pas être "de sûreté", sauf s'ils sont raccordés à un matériel à enveloppe antidéflagrante et dans les limites précisées à l'article 25.33.

Le tube, d'un modèle robuste, doit protéger les câbles sur tout le parcours ; il est étudié et disposé pour éviter les condensations ou, en tout cas, permettre de les évacuer aisément.

25.33 Raccordement des canalisations aux appareils.

Dans le cas où l'appareil auquel est raccordée la canalisation est d'un modèle "de sûreté", le raccordement se fait comme en zones de type 1, c'est-à-dire conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté d'agrément dudit matériel.

.../...

En particulier, dans le cas d'une canalisation constituée par des conducteurs sous tube et raccordée à un matériel à enveloppe antidéflagrante, le tube doit être conforme aux dispositions décrites à l'article 24.3 b) et ceci, dans le parcours compris entre l'enveloppe et le raccord coupe-feu réglementaire.

Dans le cas où l'appareil auquel est raccordée la canalisation n'est pas d'un modèle "de sûreté" le raccordement se fait conformément aux règles qui concernent l'appareil.

Article 26 : Règles particulières.

26.1. Cas du matériel électrique installé à l'intérieur d'enceinte contenant des vapeurs d'hydrocarbures.

Le matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'hydrocarbures telles que réservoirs, tuyauteries, etc... doit être de sûreté quelle que soit la catégorie des hydrocarbures.

En outre, le matériel électrique installé à l'intérieur d'enceintes contenant des vapeurs d'hydrocarbures et produisant des étincelles en fonctionnement normal doit être protégé par une deuxième sécurité.

Par exemple un contact sous enveloppe antidéflagrante est admis :

- lorsqu'il est placé sur un circuit de sécurité intrinsèque ;
- lorsqu'il est disposé dans une ampoule scellée ;
- lorsqu'aucun joint de l'enveloppe ne débouche à l'intérieur de l'enceinte.

26.2 Cas des électro-pompes situées à l'intérieur des cuvettes de rétention.

Les moteurs des électro-pompes situées à l'intérieur des cuvettes de rétention doivent être de "sûreté" ainsi que leur équipement électrique.

Il doit être prévu au moins un poste de commande à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Deuxième partie - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Article 27 : Protection contre la foudre et les courants de circulation.

27.1. Dispositions générales.

Les mesures suivantes (liaisons électriques, mises à la terre) sont prises pour minimiser les effets des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

.../...

Ces mises à la terre, dont il est question ci-dessous, sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 NOVEMBRE 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

27.2. Protection contre la foudre

On considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure.

Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessous doivent être mis à la terre.

27.3. Protection contre les courants de circulation

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

Des joints isolants peuvent être utilisés.

Troisième partie - MOTEURS ET MACHINES FIXES NON ELECTRIQUES

Article 28 : Moteurs et machines fixes non électriques utilisables en zones classées.

Les moteurs non électriques situés en zones classées et utilisés pour l'entraînement des machines fixes doivent être "de sûreté".

Titre V

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 29 : Installations de collecte et d'épuration des eaux rejetées.

Avant leur rejet dans le milieu naturel, les eaux polluées par les hydrocarbures doivent obligatoirement être épurées. A cet effet, les prescriptions du présent article doivent être respectées.

29.1. Tout dépôt doit être normalement équipé d'un réseau d'égouts qui reçoit uniquement les eaux susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire essentiellement :

- les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;

.../...

- les purges des réservoirs ;
- les eaux de ruissellement souillées par les hydrocarbures, telles que les eaux pluviales provenant des postes de chargement, des postes de déchargement et des stations de pompage d'hydrocarbures situées à l'air libre ;
- éventuellement les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention, lorsqu'elles sont polluées.

Il est admis toutefois que les eaux polluées peuvent être collectées dans des réservoirs de volume suffisant prévus à cet effet et situés à proximité des emplacements susceptibles de produire des eaux polluées.

29.2 Tout dépôt doit comprendre une ou plusieurs installations de traitement d'épuration dont l'importance et la nature sont fonction de l'activité de l'établissement. Ces installations doivent traiter les effluents collectés par le réseau d'égouts des eaux polluées ou par les réservoirs visés en 29.1.

Chaque installation d'épuration doit être constituée au moins par un séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents à traiter permette une séparation et une décantation efficaces en exploitation normale.

L'installation d'épuration doit être conçue et réalisée en se fixant comme objectif de ne pas dépasser en moyenne dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF T 90 202),
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF T 90 203).

29.3 Lorsque le débit des eaux polluées est susceptible de dépasser la capacité de traitement des installations, par exemple à la suite de gros orages, toutes dispositions doivent être prévues pour pouvoir traiter progressivement l'effluent liquide avant son rejet, notamment par la mise en place de bassins étanches de rétention de capacité suffisante.

29.4 Le réseau d'égout des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service ; il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

29.5 Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans les installations d'épuration ou dans les capacités visées en 29.1. Ces hydrocarbures doivent être par exemple recyclés ou brûlés dans des installations conçues à cet effet.

.../...

29.6 Le réseau d'égouts des eaux polluées et les installations d'épuration doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 30 : Qualité des effluents rejetés

30.1. Les déversements et prélèvements de contrôle doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur.

30.2. Toutes dispositions doivent être prévues pour permettre d'effectuer les prélèvements et les contrôles des effluents liquides avant leur rejet.

30.3. Des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués trimestriellement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre.

Article 31 : Protection des sols et des eaux souterraines.

31.1. Afin de prévenir toute pollution des eaux souterraines, l'entraînement des hydrocarbures par les eaux de ruissellement et leur infiltration dans le sol doivent être strictement évités. A cet effet, les prescriptions suivantes doivent être respectées.

Les cuvettes de rétention à créer doivent être rendues étanches. A titre indicatif, l'une des techniques suivantes peut être mise en oeuvre pour satisfaire à cette obligation :

a) le sol peut être recouvert d'une couche d'argile compacte de 0,50 m d'épaisseur ou d'un revêtement bitumineux approprié ;

b) contre les effets d'un débordement accidentel d'hydrocarbures, on peut réaliser autour du réservoir un anneau de rétention étanche au béton, de 3 m de largeur environ. Cet anneau de rétention est relié au réseau d'égouts des eaux polluées, au moyen d'une conduite, de manière à évacuer les effluents recueillis.

31.2. Les autres emplacements que les cuvettes de rétention tels que stations de pompage d'hydrocarbures, postes de chargement, postes de déchargements, etc... où un écoulement accidentel d'hydrocarbures est à craindre, doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers le réseau d'égouts ou les capacités visés à l'article 29.1.

31.3 Les réservoirs contenant des hydrocarbures liquides doivent être soumis à une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs.

Les résultats de ces contrôles ou les dispositions techniques contre les fuites, doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

.../...

TITRE VI

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Première partie - REGLES DE CONSTRUCTION

Article 32 : Ressources en eau d'incendie.

32.1. Réserve d'eau

Le dépôt devra disposer de ressources en eaux capables de fournir, de façon autonome et pendant au moins 3 h, un débit de 270 m³/h de manière immédiate et continue.

Si la réserve d'eau ne permet pas d'assurer seule ce débit, le dépôt devra être pourvu d'un moyen propre d'alimentation en eau (puits par exemple).

32.2. Réseau d'eau d'incendie.

32.21. Le dépôt doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie de 100 ou 150 millimètres de diamètre, d'un modèle incongeable. Ces appareils doivent comporter des raccords normalisés.

32.22. Le réseau d'eau peut éventuellement alimenter :

- des robinets d'incendie ;
- ou des prises d'eau d'incendie ;
- ou tous autres matériels fixes ou mobiles.

32.23. Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

32.24. Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

32.3. Constitution du réseau d'incendie.

32.31. Canalisation

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Les canalisations et accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être, en outre, en matériaux résistant au feu et protégés contre la corrosion.

Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

.../...

Les canalisations doivent suivre autant que possible les voies, aires ou passages de circulation.

Le réseau doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Si nécessaire, des filtres facilement démontables doivent être montés à des endroits judicieusement choisis sur le réseau afin de garantir un bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (générateurs de mousse, pulvérisateurs, etc...).

32.32. Moyens de pompage d'eau d'incendie

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer le débit défini à l'article 32.1. à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

deux pompes. Pour assurer le débit de 270 m³/h, il doit y avoir au moins

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ce moteur doit être bien rodé.

Article 33 : Ressources en mousse

33.1. Réserve d'émulseur

Les réserves d'émulseur doivent être placées en endroits judicieusement choisis et constituées de manière à pouvoir être rapidement et facilement mises en oeuvre.

Le dépôt devra disposer d'une réserve d'émulseur suffisante pour permettre de couvrir son plus grand réservoir d'une couche de 0,20 m de mousse. Cette réserve sera au moins égale à 1 400 l. De plus, le dépôt devra disposer d'une quote-part de la réserve commune du complexe pétrolier de SAINT-PIERRE-DES-CORPS. Cette quote-part est définie conjointement avec les autres membres du complexe.

33.2. Débit de mousse nécessaire

Quelles que soient les méthodes employées, les moyens de production de mousse doivent avoir un débit global permettant de couvrir d'une couche de 0, 20 m d'épaisseur en 10 minutes maximum, la surface du plus grand réservoir.

Article 34 : Mise en oeuvre des moyens

34.1 Eau

L'eau peut être mise en oeuvre :

.../...

- par des installations fixes de refroidissement,
- par des lances Monitor fixes,
- par des matériels mobiles tels que des lances à main, lances sur affûts ou lances Monitor remorquables,
- ou par une combinaison des moyens précédents.

34.2. Mousse

La mousse peut être mise en oeuvre :

- soit à l'aide d'installations fixes
- soit par des moyens mobiles tels que canons-mousse, engins motorisés, lances à main, tours à mousse, déversoirs, générateurs alimentés par prémélangeurs...

34.3 Choix entre moyens fixes ou mobiles

Sans préjudice des dispositions ci-après, le choix entre les moyens fixes et les moyens mobiles est laissé aux exploitants qui gardent la responsabilité de leur option, celle-ci devant être justifiée.

Les réservoirs à toit flottant doivent comporter, lorsqu'ils sont protégés par des installations fixes, un dispositif permettant de retenir la mousse sur la périphérie du toit, de manière à pouvoir recouvrir rapidement le joint d'étanchéité entre le toit et la robe du réservoir. Toutes dispositions doivent en outre être prises pour éviter que les écailles recouvrant le joint d'étanchéité ne fassent obstacle à la pénétration de la mousse sur ce joint.

Article 35 : Règles générales concernant les installations fixes

35.1. Alimentation

Les installations fixes de refroidissement d'une part et les installations fixes de mousse d'autre part qui assurent la protection des stockages doivent avoir des branchements distincts sur le réseau intérieur de distribution d'eau d'incendie.

35.2. Commandes

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande. Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie. Les vannes assurant cet isolement doivent rester ouvertes en exploitation normale.

35.3 Accessibilité

Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance est inférieure à 25 m de la paroi la plus proche du (ou des) réservoir (s) desservi (s), ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible stable au feu de durée quatre heures. Cette disposition est applicable aux centrales collectives de mousse ou de prémélange.

.../...

35.4. Signalisation

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Article 36 : Extincteurs

36.1. Risques dus aux hydrocarbures

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leur cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire et conformes aux normes homologuées.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage sous réserve du minimum ci-après :

- à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac, un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ~~ou~~ deux extincteurs de 50 kg (sont admis les appareils mettant en oeuvre d'autres produits, extincteurs ayant un pouvoir extincteur et une puissance équivalente).

36.2 Risques dus au matériel électrique

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

36.3 Extincteurs

Des extincteurs appropriés doivent être répartis dans les divers locaux ou emplacements, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur et être homologués NF-MIH.

Article 37 : Sable

Des dépôts de sable suffisants, avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Le sable doit être maintenu à l'état meuble.

.../...

Article 38 : Protection contre le gel

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

Deuxième partie - REGLES D'EXPLOITATION

Article 39 : Entretien des moyens d'incendie et de secours

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseur doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Article 40 : Instruction du personnel

Tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'un par mois, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs pompiers et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le chef de dépôt et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés.

L'ensemble du personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

En outre, tout utilisateurs d'un poste en libre service de fuel domestique ou de gazole doit être formé aux mesures à prendre en cas d'incendie.

Article 41 : Moyens de transmission et d'alerte

Le dépôt doit être relié téléphoniquement ou par radiotéléphone au poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

Une liaison directe avec les sapeurs-pompiers est établie.

Article 42 : Consignes d'incendie

Des consignes spéciales précisent notamment :

- * l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- * la composition des équipes d'intervention,
- * la fréquence des exercices,
- * les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,

.../...

- * les modes de transmission et d'alerte,
- * les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- * les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- * l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Article 43 : Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre d'incendie du modèle prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 JUILLET 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail et de Prévoyance Sociale, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité, applicables à tous les établissements assujettis.

Article 44 : Gardiennage

44.1. Cas général

Dans tout le dépôt, à l'exception des installations en libre service, du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués.

En dehors des opérations de mouvements de produits, le dépôt doit être gardienné à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incident ne soit rempli par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 m de ce dépôt.

Le gardien ou le personnel visé ci-dessus doit être informé par les soins de l'exploitant des consignes à suivre en cas d'incendie.

44.2. Cas particuliers des installations en libre-service de fuel domestique ou de gazole.

Les installations en libre-service de fuel domestique ou de gazole doivent être gardiennées à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incident ne soit rempli par du personnel d'exploitation présent ou domicilié à moins de 500 m de ce dépôt.

Le gardien ou le personnel visé ci-dessus doit être informé par les soins de l'exploitant des consignes à suivre en cas d'incident.

44.3 Cas de dépôt d'hydrocarbures en complexe

Dans le cas d'un complexe de dépôts d'hydrocarbures, il est admis que la mise en commun du gardiennage puisse être organisée.

Article 45 : Signalisation routière

Les dépôts situés aux abords des voies publiques doivent, pour interdire en cas de besoin la circulation sur ces voies, se conformer aux instructions ministérielles en matière de signalisation spéciale.

.../...

TITRE VII

REGLES D'EXPLOITATION

Article 46 : Objet

Les dispositions du présent titre concernent :

- * le règlement général de sécurité et les consignes,
- * l'inspection du matériel,
- * l'entretien du matériel,
- * les règles particulières,

Première partie - REGLEMENT GENERAL DE SECURITE ET CONSIGNES

Article 47 : Dispositions générales

Sans préjudices des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement de sécurité est établi pour le dépôt. Ce règlement est complété par des consignes dont le contenu et l'ampleur sont fonction de la nature des produits manipulés ainsi que de l'activité et de la capacité du dépôt.

Article 48 : Règlement général de sécurité et consignes

On distingue :

- * le règlement général de sécurité ;
- * les consignes générales de sécurité ;
- * les consignes particulières de sécurité.

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Les consignes générales de sécurité s'appliquent temporairement ou en permanence au personnel chargé des opérations habituelles d'exploitation.

Les consignes particulières de sécurité s'appliquent au personnel chargé d'opérations particulières telles que : opérations d'entretien, réparation, travaux neufs...

Les opérations de défense contre l'incendie font l'objet du titre VI - 2^{ème} partie.

48.1 Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt.

Il traite en particulier des conditions de circulation à l'intérieur du dépôt, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port de matériel de protection individuelles, et de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans le dépôt. Décharge écrite en est donnée.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur du dépôt.

.../...

48.2. Consignes générales de sécurité

Ces consignes visent à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations d'hydrocarbures, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- * les modes opératoires d'exploitation,
- * le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.
- * les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou en cas de fuite ou de rupture de conduite sans incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet alors de consignes particulières.

Les consignes générales de sécurité sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

48.3 Consignes particulières de sécurité

Ces consignes complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini : objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...

Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui, ne pouvant être exécutées en sécurité qu'après réalisation de conditions particulières, nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel pendant le temps où s'effectue le travail. Elles sont signées, pour accord, par le chef d'établissement ou par son préposé.

Ces autorisations portent le nom des destinataires. Leur validité est limitée ; en particulier ces autorisations peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

Ces consignes sont remises en tant que de besoin au personnel des entreprises qui en donne décharge écrite.

Il n'y a pas de limitation précise entre les consignes générales de sécurité et les consignes particulières de sécurité ; leur ensemble doit cependant au moins contenir les prescriptions des articles 48.2 et 48.3.

.../...

48.4 Observations des consignes

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

En cas de nécessité, une consigne temporaire peut modifier ou compléter tout ou partie du règlement général, des consignes générales ou particulières.

De telles consignes temporaires sont portées à connaissance de toutes les personnes intéressées et sont ostensiblement affichées dans les locaux ou emplacements concernés.

Deuxième partie - INSPECTION DU MATERIEL

Article 49 : Inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- * les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- * les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- * les réservoirs dans les conditions fixées à l'article 31.4
- * le matériel électrique, les circuits de terre, et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Troisième partie - ENTRETIEN ET RAPARATION DU MATERIEL

Article 50 : Mise en sécurité

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité par exemple, selon le cas :

- * en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- * en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement réparables et montés entre brides.
- * en obturant les bouches d'égouts.

Quatrième partie - REGLES PARTICULIERES

A - RESERVOIRS

Article 51 : Dispositions relatives aux réservoirs

51.1. Contrôle du niveau des réservoirs

.../...

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

51.2. Contrôles d'atmosphère

En cas de nécessité, des contrôles d'atmosphère sont effectués là où il existent des risques de formation d'atmosphère dangeurese, notamment dans les caissons des toits flottants.

51.3. Nettoyage des réservoirs ou capacités ayant contenu de l'essence additionnée de composés alkylés à base de plomb.

Les dispositions générales suivantes doivent être prises :

51.31 Les travaux doivent être placés sous la responsabilité d'un agent responsable.

51.32 Tout opérateur travaillant à l'intérieur des réservoirs doit porter l'équipement de sécurité avec la combinaison étanche et le masque à adduction d'air.

51.33 Tout opérateur travaillant à l'extérieur et à proximité des ouvertures des réservoirs ou des appareils pollués où à proximité des boues extraites doit porter l'équipement de sécurité avec le masque à cartouche filtrante.

51.34 Les réservoirs non nettoyés contenant ou ayant contenu de l'essence additionnée de composés alkylés à base de plomb doivent porter l'inscription :

"DANGER - RESERVOIR CONTAMINE"

B - CIRCULATION DES VEHICULES

Article 52 : Circulation des véhicules

52.1. Circulation des engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation.

Les engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation (tels que des chariots élévateurs par exemple) appelés à circuler en zone de type 1 doivent être de sûreté.

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2, doivent être :

- * soit de sûreté,
- * soit conformes à l'article 53 s'il s'agit d'un moteur diesel ou conformes aux dispositions relatives au matériel électrique utilisable en zone de type 2 s'il s'agit de matériel électrique, mais pour de tels matériels des consignes spéciales de circulation doivent être établies.

.../...

En dehors des zones classées, la matériel peut être ordinaire.

52.21 Dispositions générales

a) La circulation de tout véhicule routier (citernes routières, camions-plateaux, voitures particulières est autorisés sur les voies, aires ou passages à libre circulation.

La vitesse maximale des véhicules routiers est fixée en fonction des caractéristiques des voies, aires ou passages de circulation.

b) Tout stationnement de véhicule est interdit dans les zones de type 1 ou 2 engendrées par les postes de chargement ou de déchargement. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

52.22 Véhicules à moteur diesel

Sur les voies ou aires de passages à circulation réglementée, la circulation des véhicules est admise :

- * sans condition lorsque le moteur est de sûreté,
- * sous réserve d'une consigne spéciale de conduite lorsque le moteur est conforme aux prescriptions de l'article 53.
- * cependant, sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, en dehors des postes de chargement, la circulation des véhicules dont le moteur n'est ni de sûreté, ni conforme aux prescriptions de l'article 53, peut être admise sous réserve d'une consigne spéciale de circulation et d'un permis de circuler détenu par le responsable du véhicule.

52.23 Véhicule à moteur à allumage commandé

Sur les voies, aires de passages à circulation réglementée, des véhicules équipés de moteur à allumage commandé ordinaire peuvent circuler sous réserve d'une consigne spéciale de circulation et d'un permis de circuler détenu par le responsable du véhicule.

Au poste de chargement, les citernes routières équipées de moteur à allumage commandé ordinaire peuvent être admises sous réserve d'une autorisation particulière de chargement temporaire ou permanente détenue par le responsable du véhicule.

Article 53 : Règles particulières de construction des moteurs diesel des engins mobiles appelés à circuler temporairement en zones de type 1 ou de type 2.

53.1. Outre les prescriptions applicables du code de la route, d'une part, et du règlement pour le transport des matières dangereuses, d'autre part, l'équipement de ces véhicules doit satisfaire aux prescriptions ci-après.

53.2. Pour éviter l'emballement du moteur en cas de fonctionnement en atmosphère accidentellement carburée, le véhicule doit être muni d'une commande spéciale. Cette commande, facilement accessible et manoeuvrable de la cabine du véhicule ou du sol, doit permettre à l'aide

d'un dispositif efficace soit la fermeture de l'aspiration d'air, soit l'obturation de l'achappement et simultanément la mise à zéro de la commande de la pompe d'injection.

Pour les véhicules dont la date de première en circulation est antérieure au 1er MAI 1969, la simultanéité de la mise à zéro de la commande de la pompe d'injection n'est pas requise.

Des dispositifs de conception différente susceptibles d'éviter l'emballement du moteur en cas de fonctionnement en atmosphère accidentellement carburée peuvent être admis sous la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, l'inspecteur des établissements classés pourra faire opposition dans le cas où il est manifeste que les dispositifs proposés n'offrent pas de garantie suffisante.

53.3 Le pot d'échappement doit être maintenu en bon état.

53.4. Seuls les dispositifs utilisables en atmosphère explosive sont admis pour le chauffage de la cabine du véhicule.

C - FEUX NUS

Article 54 : Dispositions relatives aux feux nus

54.1 Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt.
Cette interdiction ne vise pas obligatoirement l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux lorsque ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones classées.

54.2 Les feux sont interdits dans l'enceinte du dépôt à l'exclusion de ceux :

- * indispensable à la marche du dépôt et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation sont prises (chaufferie par exemple).
- * faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que : locaux administratifs et sociaux, ateliers, laboratoires.

Toutefois de tels feux doivent être obligatoirement en dehors des zones classées.

54.3. Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de type 1 ou 2, ils doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières.

54.4. Les dispositions de l'article 54.2 ne sont pas applicables :

- * aux véhicules dont la circulation est réglementée par l'article 52,
- * aux matériels électriques qui sont réglementés par les articles 24, 25 et 26 ;

.../...

* aux machines fixes qui sont réglementées par l'article 28.

D - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES HYDROCARBURES

Article 55 : Dispositions générales

55.1. Sans préjudice des dispositions applicables du règlement du 15 AVRIL 1945 pour le transport par chemin de fer, par voies de terre, le chargement et le déchargement des hydrocarbures en citernes routières ou en wagons-citernes, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente partie.

55.2. Les citernes routières et les wagons-citernes doivent être reliés électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Pour le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par le flexible lui-même s'il possède les qualités de conducteurs.

55.3. Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du remplissage.

Article 56 : Dispositions particulières applicables aux installations libre-service de fuel domestique ou de gazole.

Une consigne de l'exploitant doit fixer l'ordre des opérations à effectuer par les utilisateurs des postes libre-service de fuel domestique ou de gazole.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement au poste de chargement.

Article 57 : Dispositions particulières au chargement des citernes routières.

57.1 a) Un conducteur souple terminé par une pince conforme à la feuille de documentation NFM 88070, à défaut de norme homologuée, permet d'assurer la liaison électrique de l'ensemble du poste de chargement ou de déchargement avec la citerne.

b) Les véhicules doivent être munis au moins d'un bouton moleté en laiton, conforme à la feuille de documentation NFM 88071. Ce bouton doit être placé à portée d'homme, horizontalement sur la citerne, et fixé de façon à assurer en permanence un bon contact électrique.

L'emplacement de ce bouton doit être choisi de telle façon qu'il soit facilement visible et accessible. Il doit être soigneusement dénudé, notamment après toute opération de peinture.

.../...

Pour le chargement, l'opérateur ou le chauffeur doit placer la pince sur le bouton avant l'ouverture des couvercles des dômes et branchement de tuyauterie.

c) La pince et le bouton cités ci-dessus peuvent être remplacés par un dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

57.2 La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

57.3. Le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- * serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort,
- * arrêter le moteur du véhicule,
- * couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- * établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de chargement.

57.4. Qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteurs à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

57.5 Pendant le chargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

57.6 La connexion établie entre la pince et le bouton moleté ne doit être interrompue que lorsque :

- * les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
- * toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

Article 58 : Déchargement des wagons-citernes

58.1 Si l'embranchement est électrifié, le réseau de mise à la terre des installations fixes du poste et celui de mise à la terre des rails ne doivent être interconnectés, par fermeture de l'interrupteur prévu à l'article 14.21 qu'après coupure du courant de traction sur l'embranchement, et avant tout branchement des tuyauteries.

.../...

Inversement, l'ouverture de l'interrupteur doit suivre le débranchement des tuyauteries et précéder la fermeture du courant de traction de l'embranchement.

58.2 Les prescriptions de l'article 57.2 s'appliquent au déchargement d'hydrocarbures liquides en wagons-citernes

Titre VIII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 59 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent ni incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 60 : Prévention du bruit

1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20-08-1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement leurs sont applicables.

3 - Les travaux de nuit, entre 20 h et 7 h, seront effectués dans les limites fixées ^{au point 5} ci-dessous en évitant toute émission sonore à caractère impulsif.

4 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

.../...

Points de contrôle	Type de Zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période	Nuit
		7 h / 20 h	6 h à 7 h 20 h à 22 h	22 h / 6 h
En tout	Zone à	75	70	65
point en	prédomi-			
limite de	nance in-			
propriété	dustriel-			
	le			

6 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

7 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 61 : Prévention des ruptures et fuites

1 - On n'admettra, pour les stockages de produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvés.

2 - Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

3 - Les sols des dépôts de matières inflammables en récipients, en fûts ou conteneurs seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs en récipients associés.

4 - Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

.../...

Article 62 : Prévention de la pollution des eaux

1 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.

2 - On recherchera par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement celle d'origine souterraine.

3 - Les eaux vannes et les eaux sanitaires seront collectées et traitées séparément.

4 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 06/06/1953 (J.O du 20 Juin 1953), que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu.

5 - Sont interdits tous déversements :

- * de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- * de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- * de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

6 - Les eaux de refroidissement des machines seront recyclées au maximum.

7 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Le rejet de l'effluent dans le réseau d'assainissement collectif devra respecter les prescriptions de l'article 29 ci-dessus.

Article 63 : Prévention de la pollution par les déchets

1 - En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 (J.O du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

2 - Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

Article 64 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 65 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet d'Indre-et-Loire, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 66 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 67 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 68 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 69 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 70 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

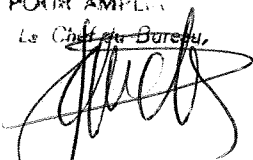
Article 71 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le maire de SAINT PIERRE-DES-CORPS, et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **14 DEC. 1989**

POUR AMPLI :

Le Chef du Bureau,



S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hérlic du GRANDLAUNAY.